

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
34 - Vie sociale et citoyenne	53.71
Aide aux projets Egalité et citoyenneté	

PROGRAMME

34P01 - Vie associative, laïcité, égalité

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Ayant fait de la fraternité une des trois priorités de son action, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite apporter son soutien aux actions, déployées sur le territoire, dont l'objectif est de lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes, contre les discriminations, et de promouvoir l'engagement citoyen et les valeurs qui y sont liées tels que le civisme et la solidarité.

La Région a également pris comme engagement de défendre et faciliter la compréhension du principe de laïcité. Il s'agit là de réexpliquer les droits et devoirs qui découlent de ce principe à toutes les personnes qui peuvent être confrontées à sa remise en cause. La Région souhaite donc apporter son soutien aux actions qui visent à expliquer et promouvoir le principe de laïcité sur le territoire.

BASES LEGALES

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 1^{er}.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Renforcer l'égalité femmes-hommes, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations, vecteurs d'amélioration du vivre ensemble.

Renforcer la laïcité, comme vecteur d'amélioration du vivre ensemble.

NATURE

Subvention forfaitaire.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 4 000 € par projet.

Le montant versé ne pourra en aucun cas excéder le montant effectivement réalisé au titre de l'opération.

Les projets pourront être pris en compte dans la limite de l'enveloppe régionale affectée.

FINANCEMENT

La subvention est versée en une fois, sur justification de l'engagement de l'action.

Un bilan de l'action ainsi qu'un bilan financier détaillant les dépenses réalisées et les recettes perçues pour l'opération, visé par le bénéficiaire, devront être fournis dans un délai de six mois après la fin de l'action.

Le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse ou communiqué de presse). En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

BENEFICIAIRES

- Association loi 1901 déclarée en Préfecture dont le siège ou un établissement est situé en Bourgogne-Franche-Comté et dont l'action se déroule en Bourgogne-Franche-Comté.
- Collectivités territoriales.
- Établissements publics.
- Personnes morales de droit privé (associations, sociétés).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets sont appréciés selon les critères suivants, cumulatifs entre eux :

a/ Les projets doivent viser à promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations ou à promouvoir la laïcité comme valeur de la République.

b/ Les projets doivent s'adresser à un public plus large que celui de la seule structure porteuse.

c/ Une attention particulière sera portée aux projets impliquant dans leur phase d'élaboration un public jeune ou la population locale.

d/ Un seul projet par an et par structure porteuse pourra être soutenu.

e/ Ne pourront être soutenus :

- les projets reconduits à l'identique ayant bénéficié l'année précédente d'une aide régionale au titre du présent règlement d'intervention ;
- les projets pouvant bénéficier d'une aide de la région au titre de ses politiques sectorielles.

L'éligibilité des dépenses est encadrée comme suit :

- Les dépenses subventionnables comprennent les coûts directs de mise en œuvre du projet, les frais de ressources humaines et les frais généraux liés au projet ;
- Sont exclus des dépenses subventionnables la valorisation des mises à disposition et du bénévolat, les frais de fonctionnement ordinaire de la structure, les frais d'immeuble.

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt de dossier, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction, telles que demandées sur la plateforme.

Après instruction de la demande par le service Sports, Jeunesse et Vie Associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la Commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

La décision d'attribution sera prise par la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Typologie et nombre de publics bénéficiaires de l'action.
Part hommes/femmes impliqués dans le projet.
Part des moins de 30 ans impliqués dans l'élaboration du projet.
Zones géographiques concernées par l'action.
Caractère reproductible de l'action.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31 décembre 2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 23CP.120 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24CP.467 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 25CP.475 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juin 2025